

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-019

du 25 avril 1996

SAKA Gounou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 86-308 du 5 août 1986 portant création, composition et fonctionnement de la Commission nationale d'attribution des bourses d'études et de stages
3. Interprétation
4. Incompétence.

Une requête qui tend à critiquer l'application faite d'un décret par la Commission d'attribution des bourses et secours universitaires relève du contrôle de la légalité.

Dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête d'août 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 août 1994 sous le numéro 708, par laquelle Monsieur SAKA Gounou sollicite l'interprétation du Décret n° 86-308 du 5 août 1986 portant création, composition et fonctionnement de la Commission nationale d'attribution des bourses d'études et de stages ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa requête, Monsieur SAKA Gounou développe que l'article 19 alinéa 4 du Décret n° 86-38 du 5 août 1986, attribue la bourse à tout étudiant béninois non salarié, entreprenant des études du 2^e cycle des Facultés ; que "la Commission d'attribution des bourses et secours universitaires s'est manifestement décidée de limiter l'âge au 2^e cycle à vingt-huit (28) ans en 3^e année et à vingt-neuf (29) ans en 4^e année, élargissant ainsi l'alinéa 5 à l'alinéa 4 de l'article 19" ; que seule la saisine de la Cour peut obliger le ministre de l'Éducation nationale et le Gouvernement à rétablir les étudiants dans leur droit ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution définissent le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle ; que celle-ci est juge de la constitutionnalité de la loi, de tout texte réglementaire et de tout acte administratif et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine, de même que les libertés publiques ; que le sieur SAKA Gounou n'invoque, à l'appui de sa demande, la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; qu'en réalité, sa requête qui tend à critiquer l'application faite du décret par la Commission d'attribution des bourses et secours universitaires, relève du contrôle de la légalité ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur SAKA Gounou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON